

COMMUNE D'ISBERGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
15 décembre 2023

Date de convocation :
8 décembre 2023

Objet :

**Financements complémentaires du département du Pas-de-Calais
pour l'Appel à projets CARSAT 2022 - Signature de la convention**

Votes pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'ISBERGUES, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Etaient présents : M. David THELLIER - M. Eric HEUGUE - Mme Laurie LECRINIER - M. Laurent DANIEL - Mme Nathalie LEGRAND - Mme Sandrine ALLOUCHERIE - M. Sébastien MILON - Mme Aude DERVILLERS - Mme Marie-France VERREMAN - Mme Marie-Paule CLAREBOUT - Mme Véronique LUPART - M. Vincent GALLOIS - Mme Caroline BERROD - M. Steve CAMPAGNE - M. Michaël DELHAYE - Mme Stéphanie DELMARE - M. Pascal GANTOIS - M. Thierry DISSAUX - M. Michel BINCTEUX - Mme Séverine GODART - M. Didier RINGARD, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés ayant donné procuration :

- Mme Hélène BARRAS a donné procuration à Mme Marie-France VERREMAN ;
- M. Maxime THERY a donné procuration à M. Michaël DELHAYE ;
- Mme Noémie MATTON a donné procuration à M. David THELLIER ;
- Mme Micheline DAUTRICHE a donné procuration à M. Michel BINCTEUX ;
- Mme Nathalie DELZONGLE a donné procuration à M. Thierry DISSAUX ;
- Mme Frédérique SAUVAGE a donné procuration à M. Pascal GANTOIS.

Membres absents : M. Benoît COUPET - Mme Céline COTTREZ.

Madame Aude DERVILLERS est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la CARSAT Hauts-de-France, dans le cadre de son appel à projets « Aide à l'investissement en faveur des résidences autonomes 2023 », va collaborer avec le conseil départemental du Pas-de-Calais.

Le conseil départemental a la volonté de soutenir financièrement les projets d'investissement en faveur des résidences autonomes.

Le département va donc accorder des financements complémentaires pour les projets d'investissement déposés au titre du plan d'aide à l'investissement 2022.

Un webinaire s'est donc tenu le 3 mai dernier entre les services du département et la résidence autonomie afin d'échanger et de négocier les modalités d'accompagnements financiers pour l'appel à projets 2022, selon les règles de financement relatives au cahier des charges de l'appel à projets 2023.

Le conseil départemental a donc proposé d'apporter un financement complémentaire pour les deux projets suivants :

- Projet de « Réhabilitation de 10 logements » : obtention de la subvention CARSAT à hauteur de 37 647,00 € HT (soit 60 %) sur un montant global de 62 745,91 € HT ;
- Pour l'appel à projets « d'aménagement de + de 20 000 € » comprenant la signalétique de l'établissement, la création d'un local poubelle et d'un abri vélos et de l'acquisition de mobilier pour les salons de détente : avis défavorable de la CARSAT. Montant total du projet initial d'un montant de 48 205,80 € HT.

Le conseil départemental a demandé de fournir un dossier réactualisé pour ces deux projets avant le 15 juin 2023 afin que ceux-ci puissent être instruits par la commission permanente du département.

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie en date du 18 septembre 2023 et a décidé d'accompagner la ville d'Isbergues dans le cadre de ses projets en lui allouant les deux subventions suivantes :

- 40 294 € pour l'aménagement des espaces collectifs ;
- 10 353 € pour la réfection des 10 logements.

Les services de la direction de l'autonomie et de la santé ont transmis la convention relative à ce versement financier (convention ci-jointe).

Au vu de l'exposé, Monsieur le Maire, propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention avec le conseil départemental.

Le conseil municipal, après délibération, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le conseil départemental.

Délibération affichée le **22 DEC. 2023**, article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
et de la publication électronique**

le **22 DEC. 2023**

Le Maire

David THELLIER.



Pôle **Solidarités**

Direction de l'autonomie et de la santé

CONVENTION

Objet : aide à l'investissement

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Ville d'Isbergues dont le siège est situé Place Emile Basly BP 29 - 62330 ISBERGUES, représentée par monsieur David THELLIER, Maire, statutairement mandaté à cet effet,

ci-après désigné par la « Ville d'Isbergues »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » et notamment son ambition n° 11 : « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social » ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu : les demandes de subventions d'investissement de la Ville d'Isbergues ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2023, autorisant la signature de la présente convention et accordant à la Ville d'Isbergues, une aide à l'investissement pour la résidence autonomie La Résidence ;

Vu : L'autorisation de programme votée le 18 septembre 2023 par le Conseil départemental - C02 - 423C01 - Imputation comptable - 904/20415332/4238 - Subventions d'investissement aux établissements pour personnes âgées ;

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de deux subventions à l'investissement par le Département du Pas-de-Calais à la Ville d'Isbergues, ses conditions d'octroi, et les modalités de contrôle de son emploi, destinées au financement de l'aménagement des espaces collectifs et de la réfection de 10 appartements.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Deux subventions sont attribuées à la Ville d'Isbergues pour financer les opérations reprises à l'article 1^{er} d'un montant maximal de :

- 40 293,94 € pour l'aménagement des espaces collectifs ;
- 10 353,50 € pour la réfection de 10 appartements.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser les subventions départementales mentionnée à l'article 2, sous réserve du respect des clauses de la présente convention par la Ville d'Isbergues.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

La Ville d'Isbergues s'engage :

- à mettre en œuvre les travaux de réhabilitation ou d'aménagement définis dans le dossier de candidature ;
- à respecter les cahiers des charges de la CARSAT et du Département ;
- à veiller à la conformité des travaux avec le projet validé ;
- à achever les travaux dans un délai de 3 années à compter de la date de signature de la présente convention ;
- à engager les travaux avant de soumettre une nouvelle demande de financement en N+1.

Précision comptable :

Les subventions feront l'objet d'une reprise étalée sur la durée des amortissements des investissements subventionnés pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés.
Cette reprise sera inscrite en recette en atténuation.

Communication :

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec la Ville d'Isbergues s'accompagne de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès de ses partenaires, des collectivités et des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi des fonds publics et la valorisation de l'action du Département. À ce titre la Ville d'Isbergues s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention ;

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département www.pasdecalais.fr – document à télécharger/logotype.

La Ville d'Isbergues s'engage en outre, à faire apparaître la mention suivante : « Une réalisation rendue possible grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais » (panneaux de chantiers, de communication...).

Cette action est définie sous la responsabilité de la Ville d'Isbergues et n'engage que son auteur.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions accordées seront versées au bénéficiaire en un seul versement.

Le virement sera effectué sur le compte de la Ville d'Isbergues sous l'IBAN FR06 3000 1002 02H6 2500 000 085

ARTICLE 6 : CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle se fait sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Contrôle financier

L'organisme transmettra au Département les pièces suivantes :

- un bilan comptable détaillé de l'action subventionnée certifié par le représentant légal de l'organisme, ainsi que les justificatifs s'y rapportant ;
- la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, le bilan comptable de l'action, la présente convention ainsi que le compte rendu financier intermédiaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Son exécution peut se poursuivre au-delà de la date de fin pour apurement financier, juridique et administratif.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET AVENANTS

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet subventionné n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT

Il pourra être demandé à la Ville d'Isbergues de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet subventionné n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet subventionné est inférieur au budget prévisionnel ;

- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la résidence autonomie la Résidence a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Ville d'Isbergues,

Le Maire

David THELLIER